

ANNEXE A
TABLÉAU DE ROUTES

SECTION I

Les routes suivantes pourront être exploitées dans les deux sens par toute entreprise de transport aérien désignée de l'Espagne:

<u>POINTS DE DÉPART</u>	<u>POINTS INTERMÉDIAIRES</u>	<u>DESTINATION</u>	<u>POINTS AU-DELÀ</u>
Tout point ou tous points en Espagne	Points que désignera l'Espagne	Montréal	Mexico

NOTES

1. À aucun moment l'Espagne n'aura au total plus de deux points intermédiaires et au-delà.
2. Les droits de la cinquième liberté ne s'appliqueront pas, sauf entre Montréal et Mexico.
3. Aucun service ne sera exploité au-delà de Montréal sur la base des droits de trafic obtenus d'autres pays ou de leurs entreprises de transport aérien par contrat de location ou de sous-traitance.
4. Les points intermédiaires désignés par l'Espagne pourront être changés à chaque période de six mois, sur préavis de soixante jours donné aux autorités aéronautiques du Canada.
5. Tout point ou tous points pourront, au choix de l'entreprise de transport aérien désignée, être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols à condition que le point d'origine soit situé en Espagne.